
**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
12860-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 12060-2021, DANS LE BUT DE
MODIFIER CERTAINES DÉFINITIONS ET
D'AUTORISER LES CARAVANES DANS LA ZONE
12-REC**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 14 avril 2026 à 19 h au Centre communautaire Desjardins, situé au 145, rue Gingras, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

François Bégin, conseillère, district n° 1
Manon Huard, conseillère, district n° 2
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Robert Genest, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage numéro 12060-2021 dans le but d'autoriser les caravanes dans la zone 12-REC;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 avril 2026;

ATTENDU QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Manon Huard

APPUYÉ par la conseillère Myriam Deroy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le premier projet de Règlement numéro 12860-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 12060-2021, dans le but de modifier certaines définitions et d'autoriser les caravanes dans la zone 12-REC.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATION AU CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 L'article 1.7 est modifié en ajoutant la définition suivante :

Campeur motorisé

Un campeur motorisé, aussi appelé autocaravane, véhicule récréatif motorisé, camping-car ou motorisé, est un véhicule récréatif (VR) autopropulsé combinant le transport et l'hébergement en une seule unité.

L'article 1.7 est également modifié en remplaçant les définitions suivantes comme suit :

Roulotte de voyage

Également appelée caravane, la roulotte de voyage est un véhicule terrestre habitable, tractable par une automobile ou un véhicule utilitaire léger, conçu pour le camping ou l'habitation temporaire. Équipée de roues et d'une barre de traction, elle permet le logement itinérant et peut avoir des extensions. Les roulottes de voyage doivent avoir été fabriquées en usine et suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) (CSA) destinées originalement à des fins d'habitation et de loisirs et non transformées, que ce soit à l'usine ou autrement. Les roulottes de voyage doivent être munies d'un chauffe-eau et d'un chauffage au gaz propane.

Unité de parc

Également appelée unité récréative de parc, une unité de parc est un véhicule récréatif de grande dimension ayant l'apparence d'une résidence pour l'occupation d'un logement saisonnier. Les unités de parc doivent avoir été fabriquées en usine et suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) (CSA) destinées originalement à des fins d'habitation et de loisirs et non transformées, que ce soit à l'usine ou autrement. Les unités de parc doivent être munies d'un chauffe-eau et d'un chauffage au gaz propane.

MODIFICATION AU CHAPITRE IV — GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 2 L'article 4.1 et son Annexe 2, soit les grilles des spécifications du Règlement de zonage, sont modifiés par le remplacement de la grille des spécifications de la zone 12-REC, le tout tel qu'il appert au tableau de l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 14^e jour d'avril 2026

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier

ANNEXE 1

Grille des spécifications							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H	Habitation						
Ha	Unifamiliale						
Hb	Maison mobile et unimodulaire						
Hc	Roulotte de voyage et roulotte motorisée	Note 2					
Hd	Unité de parc	X					
He	Bifamiliale						
Hf	Multifamiliale (3 à 8 logements)						
Hg	Multifamiliale (9 logements et +)						
C	Commerce						
Ca	Service associé à l'usage habitation						
Cb	Commerce et service sans impact						
Cc	Commerce et service avec impact						
Cd	Commerce et service d'hébergement et de restauration						
I	Industriel						
Ia	Industrielle sans impact						
Ib	Industrielle avec impact						
P	Public et institutionnel						
Pa	Publique et institutionnelle	X					
Pb	Équipement d'utilité publique						
REC	Récréation						
RECa	Parc et espace vert		X				
RECb	Installation sportive et récréation intensive	X					
RECc	Équipement pour récréation extensive						
BA	Boisé et agricole						
BAA	Exploitation forestière						
BAB	Exploitation agricole						
CN	Conservation						
CN	Conservation						
IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
	Isolé	X					
	Jumelé						
	En rangée						
Marges minimales (mètres)							
	Avant						
	Latérales						
	Arrière						
	Coefficient d'emprise au sol (max.)	Note 1					
	Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)	8,0					
NORMES DE LOTISSEMENT							
	Superficie m ² (min.)	1000					
	Largeur (min.)	25,0					
	Profondeur (min.)	30,0					
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
	Raccordement à l'aqueduc et à l'égout	X					
	Raccordement à l'aqueduc						
	Raccordement à l'égout						
	Aucun service						
	Rue privée						
	Rue publique	X					
	Projet intégré d'habitation						
	Plan particulier d'urbanisme						
	Notes						

Zone 12-REC
Notes
<p>Note 1 : Le coefficient d'occupation au sol (COS) pour les terrains de moins de 1 500 m² est de 0,3. Pour les terrains de 1 500 m² et plus, la superficie d'occupation autorisée est établie en fonction de la superficie de terrain selon l'équation suivante : Superficie d'occupation autorisée = 64 x Ln (superficie du terrain) - 21</p>
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)
<p>Note 2 : Seules les roulettes de voyage (caravanes) d'une longueur minimale de 7,93 mètres (26 pieds) sont autorisées.</p>
Usage(s) spécifiquement prohibé(s)
<i>Ville de Fossambault-sur-le-Lac</i>